

**AVIS RELATIF À UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE À ENREGISTREMENT**

**SAS CHAUSSON MATERIAUX  
RUE GEORGES CHARPAK  
EXPLOITATION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE**

La SAS CHAUSSON MATERIAUX, dont le siège est à SAINT-ALBAN (31140), 60 rue de Fenouillet, Centre commercial Hexagone, souhaite exploiter, à SAINT-QUENTIN, rue Georges Charpak, ZAC du parc d'activités des autoroutes (référence cadastrale section ZP, parcelle n° 51), une plateforme logistique.

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et encadrée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

La demande d'enregistrement et le dossier correspondant au projet ont été déposés auprès du Préfet de l'Aisne le 12 avril 2022 et complétés le 27 juillet 2022. Conformément aux dispositions des articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté n° IC/2022/201 une consultation du public du 14 novembre 2022 au 13 décembre 2022 inclus dans la commune de SAINT-QUENTIN.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement dans la mairie de SAINT-QUENTIN aux heures habituelles d'ouverture, ou sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne à l'adresse <http://www.aisne.gouv.fr/>, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires - Service Environnement – Pôle ICPE – 50, Boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex) ou par voie électronique ([ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement - consultation publique – CHAUSSON MATERIAUX - plateforme»). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit :

- un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ;
- un arrêté de refus.

Selon la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables éventuellement proposés par le demandeur, le préfet pourra décider d'instruire cette demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique. Sa décision pourra intervenir jusqu'à quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe de pôle



Jenny POIRETTE